

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213- à L2213-6

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6 et R 417-10 et suivants

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002, et l'arrêté du 31 juillet 2002, du 11 février 2008 et 11 juin 2008

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-03-116 en date du 31 mars 2025 portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur le chemin des trois ponts et le chemin du Halage (D501)

**Considérant** que les circonstances ayant motivé ledit arrêté persistent.

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur afin de garantir la sécurité des usagers du vendredi 01 août 2025 à 00h00 au mercredi 31 décembre 2025 à 00h00.

**ARRETE**

***Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :***

**Vendredi 01 août 2025 à 00h00 au Mercredi 31 décembre 2025 à 00h00**

**Article 1:** L'arrêté municipal n°2025-03-116 en date du 31 mars 2025 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 à 00h00.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation sera interdit sur la totalité du chemin des trois ponts et du chemin de halage (D 501) pour tous les véhicules à moteur, hors les personnes résidentes sur ce tronçon, travaillant ou liées à Réseau31 ou aux VNF

Les véhicules stationnés ou circulant en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 3:** La portion de voie désignée ci-dessus restera ouverte à la circulation et aux stationnements des personnes résidentes sur ce tronçon, travaillant ou liées à Réseau31 ou aux VNF

**Article 4 :** Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Jory.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : M. le Maire de la commune de Saint-Jory, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Service de la Police Municipale de la commune de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Jory, le 21/07/2025**

Pour LE MAIRE,  
Victor **DENOUVION**  
L'adjoint au maire en charge de la  
sécurité et de la tranquillité  
publique,  
Thierry **BRUGERE**